



Hornelle Vanessa Kamaha, présidente de l'Association des étudiants de la Faculté des Sciences de l'Université de Yaoundé I, et Minsongo Mendo Etienne, Filière Informatique, Niveau V, à l'Ecole Normale Supérieure de Yaoundé sont interdits de se présenter aux examens sanctionnant l'année académique en cours, avec suppression de toute aide universitaire. Ils sont accusés d'avoir porté "atteinte à la dignité, à l'éthique, et à la déontologie universitaires" dans une affaire de vol d'ordinateurs mis à la disposition des étudiants camerounais par le Président Paul BIYA.

C'est la décision prise par le recteur de l'Université de Yaoundé I, le Pr. Maurice Aurélien Sosso, est continue dans un communiqué signé le 07 juin 2021.

Le Pr Maurice Aurélien Sosso fait savoir qu'à part les deux étudiants de son université, il y a aussi une troisième personne qui est impliquée dans cette affaire de vol d'ordinateurs Paul Biya. Celle-ci est présentée comme le receleur.

De ce fait, elle a également été interpellée par la compagnie de gendarmerie d'Ebom.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Peace - Travail - Justice

UNIVERSITE DE YAOUNDE I
P.O. Box 121 Yaounde 220 22 12 20
Tél: 00237 222 22 12 20
Fax: 00237 222 22 12 20

DIRECTION DES AFFAIRES ACADÉMIQUES
ET DE LA COOPÉRATION

Département des Enseignements et du Personnel
Enseignant



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Justice

UNIVERSITY OF YAOUNDE I
P.O. Box 121 Yaounde 220 22 12 20
Tél: 00237 222 22 12 20
Fax: 00237 222 22 12 20

DEPARTMENT OF ACADEMIC AFFAIRS AND
COOPERATION

Sub Department of Teaching and Teaching Staff

21-0776

DECISION N° 21-0776 /UYI/VREPDTIC/DAAC/DEPE/SPD/CBnsr du 07 JUIL

Portant interdiction de se présenter aux examens sanctionnant l'année académique en cours avec suppression toute aide universitaire, des étudiants KAMAHA Hornelle Vanessa, Matricule 13D2272 et MINSONGO MENDO Etienne, Matricule 13B2615, Filière Informatique, Niveau V de l'Ecole Normale Supérieure de Yaoundé, pour atteinte la dignité, à l'éthique et à la déontologie universitaire.

LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE DE YAOUNDE I

VU la Constitution ;

VU la Loi n°005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;

VU le Décret n°08/1328 du 28 septembre 1988 portant organisation de l'Ecole Normale Supérieure ;

VU le Décret n°93/026 du 19 janvier 1993 portant création des Universités ;

VU le Décret n° 2005/142 du 29 avril 2005 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

VU le Décret n° 93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes applicables aux Universités modifiées et complétées par le Décret n°2005/342 du 10 septembre 2005 ;

VU le Décret n° 93/036 du 29 janvier 1993 portant organisation administrative et académique de l'Université de Yaoundé I ;

VU le Décret n° 2012/333 du 29 juin 2012 portant nomination d'un Vice-Chancellor et des Recteurs dans certaines Universités d'Etat ;

VU le Procès-verbal du Conseil de discipline du 12 mai 2021 à l'Ecole Normale Supérieure de Yaoundé ;

Sur proposition du Conseil de Discipline du 12 mai 2021 à l'Ecole Normale Supérieure de Yaoundé ;

DECIDE

Article 1^{er} : En application des dispositions des articles 29 alinéa 1 (c) du décret n° 93/036 du 29 janvier 1993 portant Organisation Administrative et Académique de l'Université de Yaoundé I, 62 (c) et 66 du décret 93/027 du 19 janvier 1993 portant Dispositions Communes aux Universités, la sanction c «Interdiction de se présenter aux examens sanctionnant l'année académique en cours avec suppression de toute aide universitaire» est infligée aux étudiants KAMAHA Hornelle Vanessa, Matricule 13D2272 et MINSONGO MENDO Etienne, Matricule 13B2615, Filière Informatique, Niveau V de l'Ecole Normale Supérieure de Yaoundé, pour atteinte à la dignité, à l'éthique et à la déontologie universitaire.

Article 2 : Cette sanction est applicable au titre de l'année académique 2020/2021.

Article 3 : Les intéressés ne pourront être autorisés à se réinscrire qu'à compter de l'année académique 2021/2022 sous réserve des résultats des délibérations de leur affaire pendante devant les tribunaux.

Article 4 : Les étudiants KAMAHA Hornelle Vanessa et MINSONGO MENDO Etienne sont astreints à l'observance de la discipline pendant la période de sanction.

Article 5 : Le Directeur des Affaires Académiques et de la Coopération et le Directeur de l'Ecole Normale Supérieure de Yaoundé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera. /-

Ampliations :

MINESUP (ator)

VREPDTIC

DAAC

DEPE

SPD

CBnsr

Le Recteur de l'Université de Yaoundé I



